

POLITIQUE RELATIVE AU MAINTIEN OU À LA FERMETURE D'UNE ÉCOLE ET AUX CHANGEMENTS À DES SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE

Unité administrative : Direction générale

1. PRÉAMBULE

La Commission scolaire reconnaît l'importance des petites écoles dans un milieu donné et recherchera la mise en place de modalités d'organisation permettant leur maintien.

2. OBJET

La présente politique est adoptée en vertu de l'article 212 de la Loi sur l'instruction publique L.R.Q. c.I-13.3. Elle précise le cadre à l'intérieur duquel la Commission scolaire entend procéder relativement au maintien ou à la fermeture de ses écoles primaires et secondaires, ainsi qu'aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école tels qu'expressément énumérés à l'article 3.2 des présentes.

3. CHAMP D'APPLICATION

3.1 Fermeture d'école

La présente politique s'applique chaque fois que la Commission scolaire envisage de révoquer l'acte d'établissement d'une école aux fins de la fermer pour ne plus y dispenser d'enseignement mais à l'exclusion de la révocation d'un acte d'établissement aux fins de modifier uniquement l'organisation administrative.

3.2 Changements aux services éducatifs

La présente politique s'applique chaque fois que la Commission scolaire envisage de modifier l'acte d'établissement d'une école aux fins de la modification de l'ordre d'enseignement qui y est dispensé ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ou la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par cette école.

3.3 Seuls les changements ci-décrits sont réputés des changements aux services éducatifs pour les fins de l'application de la présente politique.

4. ENCADREMENT LÉGISLATIF

La présente politique doit s'interpréter à la lumière des Lois et règlements qui régissent la Commission scolaire et notamment, la Loi sur l'instruction publique, les règlements adoptés en vertu de cette dernière, les politiques et règlements adoptés par le Conseil des commissaires, les conventions collectives et dispositions en tenant lieu et les orientations et exigences du ministère de L'Éducation, du Loisir et du Sport.

L'école est établie par la commission scolaire qui lui délivre un acte d'établissement. L'acte d'établissement indique les locaux et immeubles mis à la disposition de l'école, l'ordre d'enseignement, le cycle ou partie de l'ordre d'enseignement et si l'école dispense l'éducation préscolaire.

La commission scolaire détermine la liste de ses écoles et leur délivre un acte d'établissement compte tenu de son plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

La commission scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination des immeubles.

Annuellement, après consultation de toute municipalité dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans son propre territoire, la Commission scolaire établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

Le plan doit notamment indiquer, pour chaque école, les locaux mis à sa disposition, l'ordre d'enseignement qui y est dispensé, sa destination autre que pédagogique, sa capacité d'accueil ainsi que les prévisions d'effectifs scolaires pour la durée du plan.

5. OBJECTIFS

- 5.1 Assurer des services éducatifs répondant aux besoins des élèves.
- 5.2 Permettre à la Commission scolaire d'assumer de façon équitable et transparente la responsabilité qui lui incombe de dispenser des services éducatifs de qualité sur tout le territoire par une utilisation rationnelle de ses immobilisations et de ses ressources humaines, financières et matérielles.
- 5.3 Préciser les critères qui doivent guider les gestionnaires et les commissaires tout au long du processus qui mène soit au maintien ou à la fermeture d'une école ou à des changements des services éducatifs dispensés dans une école tels que définis aux présentes.
- 5.4 Préciser les modalités et le processus de consultation s'y rapportant.

6. CRITÈRES DE PRISE DE DÉCISION

Dans la décision de maintenir ou fermer une école, ou encore de modifier l'ordre d'enseignement qui y est dispensé ou les cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire dispensés par cette école, en outre des orientations et exigences ministérielles, les critères suivants ou l'un ou l'autre de ceux-ci, peuvent notamment être considérés :

- les impératifs d'ordre pédagogique;
- les modèles d'organisation pédagogique;
- la qualité des services éducatifs;
- les données de clientèle et son évolution;
- les prévisions démographiques;
- la capacité d'accueil de l'école;

- la capacité de relocalisation de la clientèle et notamment, la proximité des écoles avoisinantes et leur capacité d'accueil;
- la condition physique du bâtiment en regard des coûts d'opération, d'entretien, de maintien et de réfection ainsi que les besoins d'investissement futur;
- les règles de formation des groupes;
- l'organisation du transport scolaire;
- les ressources financières;
- l'organisation du travail à la lumière des conventions collectives ou conditions de travail en tenant lieu;
- la répartition équitable des ressources et des services.

7. PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE

- 7.1 Lorsque la Commission scolaire envisage de révoquer ou de modifier l'acte d'établissement d'une école pour procéder à sa fermeture ou à des changements aux services éducatifs énumérés à l'article 3 des présentes, elle doit préalablement à sa décision mener une consultation publique.
- 7.2 Préalablement à cette consultation publique le Conseil des commissaires adopte un projet de modification aux services éducatifs dispensés par une école ou un projet de fermeture d'une école. Ce projet comprend une analyse des principaux éléments et critères de décision considérés ainsi que des hypothèses d'organisation des services touchés par les changements. Ce projet est soumis au processus de consultation publique.
- 7.3 Un comité de consultation est institué. Il est chargé de procéder à la consultation publique, faire l'analyse des avis émis dans le cadre de cette consultation et dans le cadre de la consultation menée auprès du Comité de parents et des conseils d'établissement en conformité avec les articles 7 et 8 des présentes, en faire rapport au Conseil des commissaires et lui soumettre ses recommandations.
- 7.4 Le Conseil des commissaires désigne les membres du comité de consultation. Sont membres du comité de consultation les personnes occupant les fonctions suivantes :
- Le président de la Commission scolaire ou, en cas d'empêchement ou d'incapacité de ce dernier, le vice-président;
 - Le commissaire représentant la circonscription où est située l'école visée;
 - Le commissaire représentant la circonscription où réside la clientèle visée par la fermeture ou un changement ou si tel n'est pas le cas ou en cas d'incapacité ou empêchement de ce dernier, un commissaire représentant une circonscription de ce secteur administratif ;
 - Le directeur général de la Commission scolaire;
 - Un membre de la direction du service des ressources éducatives de la Commission scolaire;
 - Le directeur de l'école visée;
 - Le directeur de l'école où serait redirigée la clientèle scolaire.
- 7.5 Le processus de consultation débute par un avis public de l'assemblée publique de consultation qui sera tenue.

- 7.6 Le Conseil des commissaires adopte le calendrier de la consultation publique, lequel doit indiquer entre autres choses :
- 7.6.1 La date de l'avis public de l'assemblée de consultation, donné au plus tard :
 - 1° le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;
 - 2° le premier avril de l'année précédant celle où une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école seraient effectuées.
 - 7.6.2 La date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation.
 - 7.6.3 La date à laquelle doivent être soumis au plus tard par écrit une demande d'être entendu lors de l'assemblée publique de consultation et un document faisant état des arguments qui y seront présentés. Cette date ne peut être inférieure à un délai de dix jours précédant la date de l'assemblée publique.
 - 7.6.4 La date à laquelle doit être soumis au plus tard un avis écrit de leurs arguments par les personnes qui ne souhaitent pas être entendus lors de l'assemblée publique de consultation. Cette date ne doit pas dépasser de plus de deux jours la date de l'assemblée publique.
- 7.7 Le Conseil des commissaires adopte les modalités selon lesquelles le public est informé du projet soumis à la consultation publique, lesquelles doivent spécifier :
- 7.7.1 L'endroit et les moments où peut être consultée l'information pertinente sur le projet;
 - 7.7.2 L'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues;
 - 7.7.3 L'accessibilité et l'obtention des documents relatifs au projet soumis à la consultation.
- 7.8 L'avis public de l'assemblée de consultation doit indiquer les dates du calendrier de consultation ainsi que les modalités mises en place pour informer le public. L'avis public est donné dans un journal couvrant l'ensemble du territoire de la Commission scolaire et est affiché dans toutes ses écoles et tous ses centres.
- 7.9 Le comité de consultation tient une assemblée publique de consultation à la date déterminée par le Conseil. L'assemblée est présidée par le président de la Commission scolaire ou en cas d'incapacité ou d'empêchement de ce dernier, par le vice-président.

Au cours de l'assemblée publique de consultation le président et le directeur général exposent le projet de modification ou de fermeture envisagé, tel qu'adopté par le conseil des commissaires en conformité avec l'article 7.2.

Après l'exposé du président et du directeur général sont invités à y prendre la parole ceux qui en auront fait la demande écrite et qui auront produit le document selon les modalités prévues à l'article 7.10 des présentes. Toute personne invitée à présenter oralement son avis lors de ladite assemblée, dispose d'une période maximale de quinze minutes.

- 7.10 Pour être entendu lors de l'assemblée publique de consultation, toute personne ou tout organisme doit en avoir fait la demande par écrit au directeur général de la Commission scolaire dans les délais prescrits au calendrier de la consultation adopté par le conseil des commissaires et avoir produit dans les mêmes délais un avis écrit énumérant simplement ou exposant brièvement les principaux arguments qu'il souhaite présenter. Un document du type d'un mémoire présentant les différents motifs au soutien de leur avis peut également être déposé. Le directeur général accuse réception de la demande et du document ainsi soumis.
- 7.11 Selon le nombre de demandes reçues, le comité de consultation se réserve le droit lors de l'assemblée publique de limiter le temps de présentations orales parmi ceux qui ont produit un même avis ou un avis au même effet. Dans ces circonstances les personnes ou organismes sont invités à s'identifier et à déclarer qu'ils adhèrent à un point de vue déjà exprimé. Le comité peut, à sa discrétion, décider de tenir plus d'une assemblée de consultation si les circonstances le justifient. Il en donne alors avis dans les meilleurs délais.
- 7.12 Toute personne ou organisme qui ne souhaite pas être entendu, peut produire un avis écrit contenant un bref exposé de ses arguments se rapportant au projet ou un document du type d'un mémoire.
- 7.13 Au plus tard sept (7) jours après que l'avis public de l'assemblée de consultation publique ait été donné, un avis écrit est transmis à tous les parents d'élèves inscrits à l'école visée, les informant du projet de modification aux services éducatifs dispensés à l'école ou de sa fermeture et des modalités du processus de consultation publique.
- 7.14 Lorsque la Commission scolaire envisage de procéder à la fermeture d'une école, le projet à cet effet, tel qu'adopté par le conseil des commissaires, est transmis au plus tard dix jours après son adoption à la municipalité où est située l'école visée par le projet de fermeture et le cas échéant, à la municipalité où réside principalement la clientèle visée. Puis, le comité de consultation rencontre les dirigeants de la municipalité ou les personnes désignées par eux, pour leur exposer le projet de fermeture et recevoir leur avis.

8. DEVOIR DE CONSULTATION

- 8.1 Tout changement faisant l'objet des présentes doit être soumis pour consultation au Comité de parents et au conseil d'établissement de l'école visée par ces changements selon les modes habituels prescrits par la Loi. Toutefois, s'ils le désirent, ils peuvent se prévaloir de l'article 7.3 des présentes.
- 8.2 Au plus tard sept jours après l'adoption par le Conseil des commissaires du projet de modification, est déposé au Comité de parents ainsi qu'au conseil d'établissement de l'école visée et au conseil d'établissement de l'école où pourraient être rédigés les élèves, le cas échéant, ledit projet, l'analyse des principaux éléments considérés et les hypothèses d'organisation des services touchés par les changements.

- 8.3 Au plus tard deux jours après la tenue de l'assemblée publique de consultation, le Comité de parents, le conseil d'établissement de l'école visée et le conseil d'établissement de l'école où pourraient être redirigés les élèves, le cas échéant, soumettent par écrit leur avis, transmis au directeur général et adressé au comité de consultation.

9. TRAVAUX DU COMITÉ ET DÉCISION

- 9.1 Le comité reçoit les avis écrits produits au soutien des représentations entendues dans le cadre de l'assemblée publique ainsi que les avis émis par ceux qui ne souhaitaient pas être entendus ou qui n'ont pu l'être. Il reçoit les avis écrits soumis par le Comité de parents, du conseil d'établissement de l'école visée et du conseil d'établissement de l'école où pourraient être redirigés les élèves, le cas échéant.
- 9.2 Le comité étudie tous les avis reçus et prépare une synthèse des arguments présentés. Il en fait rapport au Conseil des commissaires et lui émet ses recommandations. Tous les avis seront considérés bien qu'ils n'aient pas été présentés oralement lors de l'assemblée publique de consultation.
- 9.3 Le Conseil des commissaires décide du projet de changement soumis à la consultation publique. Il détermine la date de l'entrée en vigueur de sa décision.

10. RESPONSABLE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008. Le directeur général est responsable de son application.